



ANNEXE 1

**PLAN LOCAL d'URBANISME**  
**Commune de ARENTHON**

**DESCRIPTIF DE L'OUVRAGE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL HAUTE**  
**PRESSION EN ACIER SOUDE BOUT A BOUT**

**Canalisation de Antenne de MAGLAND DN 250 (code 4971) PMS 67,7 Bar.**

- Déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 6 mars 1985.

Nous vous signalons d'autre part que des conventions de servitude amiables ont été signées lors de la pose de la canalisation.

**PLAN LOCAL d'URBANISME**  
**Commune de ARENTHON**

**SERVITUDES**

**1) TEXTES RELATIFS AUX SERVITUDES**

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique.

**2) ETENDUE DES SERVITUDES**

En domaine privé, l'implantation des ouvrages de transport de gaz est réalisée, soit dans le cadre d'un accord amiable par le biais de conventions de servitudes négociées avec les propriétaires des terrains concernés, soit dans le cadre d'un arrêté préfectoral découlant de la Déclaration d'Utilité Public (DUP) de l'ouvrage."

La canalisation susvisée entraîne en domaine privé une zone non aedificandi de 4 m de large (soit 1 m à gauche et 3 m à droite de l'axe de la canalisation, de La Roche sur Foron vers Bonneville) où les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètre sont interdites.

Si nos canalisations traversent des zones considérées comme espaces classés boisés, il est nécessaire de prendre en compte dans le plan de zonage du P. L. U., la bande de servitude dans laquelle les restrictions précédentes sont à appliquer, à savoir : les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètre sont interdites.



ANNEXE 2 -2/2

**3) SERVICES CONCERNES PAR LES SERVITUDES**

- a) **GRTgaz**  
**Région Rhône Méditerranée**  
33 rue Pétrequin - BP 6407  
69413 LYON CEDEX 06
  
- b) **MINISTERE DE L'INDUSTRIE**  
**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,**  
**DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PLAN LOCAL d'URBANISME**  
**Commune de ARENTHON**

**URBANISATION A PROXIMITE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ**

**1) TEXTES RELATIFS A L'URBANISATION A PROXIMITE DES CONDUITES**

- Décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Arrêté du 4 août 2006 (remplace l'arrêté du 11 mai 1970 modifié) portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.
- Circulaire 73.108 du 12 juin 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage des canalisations de transport de gaz.
- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985.

**2) CONTRAINTES D'URBANISATION A PROXIMITE DES CONDUITES**

Selon l'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, la densité d'occupation et l'occupation totale autour de la canalisation sont limitées comme suit :

- **Pour cette canalisation de gaz combustible en catégorie B :**
  - dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs (soit 50 mètres pour une canalisation de DN 250 et de pression maximale de service de 67,7bar), le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 et 300 personnes,
  - l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006, résumé ci-dessous, doit être respecté



ANNEXE 3 – 2/2

**IMPORTANT : résumé de l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 :**

**Sont proscrits :**

- dans la zone des premiers effets létaux (soit une bande de 75 mètres de part et d'autre d'une canalisation de DN 250 et de pression maximale de service de 67,7 bar), la construction ou l'extension d'établissement recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>e</sup> catégorie, d'immeuble de grande hauteur, d'installation nucléaire de base,
- dans la zone des effets létaux significatifs (soit une bande de 50 mètres de part et d'autre d'une canalisation de DN 250 et de pression maximale de service de 67,7 bar), la construction ou l'extension d'établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées (notamment par la pose de dalles béton).

Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

**De plus :** aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité de la canalisation ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

Nous souhaitons que soit matérialisée sur le plan des servitudes, une bande de 100 mètres (zone d'effet des IRE), correspondant au rayon des Effets Irréversibles, de part et d'autre de nos ouvrages respectivement de diamètre 250, conformément aux exigences de l'arrêté du 4 août 2006.

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir pour avis, toutes les demandes de certificat d'urbanisme ainsi que les demandes de permis de lotir et de construire situées dans ces bandes.

Cette démarche a pour objet de nous permettre une gestion mutuelle de l'urbanisme dans un souci de sécurité.



ANNEXE 4

**PLAN LOCAL d'URBANISME**  
**Commune de ARENTHON**

**TRAVAUX ET PROJETS A PROXIMITE DES OUVRAGES**  
**DE TRANSPORT DE GAZ**

**TEXTES RELATIFS AUX PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES**  
**OUVRAGES**

- Circulaire 73-108 du 12 juin 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du logement et du Tourisme, relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage des canalisations de transport de gaz.
- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.

**SERVICE CONCERNE PAR LES PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES**  
**OUVRAGES**

**GRTgaz - REGION RHONE MEDITERRANEE**  
**Agence Rhône Alpes - 36 boulevard de Schweighouse**  
**69530 BRIGNAIS**  
**☎ 04 72 31 36 00**

Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan déposé en Mairie, le Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage de transport de gaz naturel indiqué ci-dessus, une demande de renseignements à laquelle il devra être répondu dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande.

Le même décret impose d'avertir au moins 10 jours francs à l'avance l'exploitant de tous travaux à proximité de nos conduites. Nous vous serions reconnaissants de le rappeler aux Entreprises travaillant à proximité de nos ouvrages.